

Résolution



Question Q188

Les conflits entre les droits de marques et la liberté d'expression

Annuaire 2005/II, page 359 – 360
Comité Exécutif de Berlin, Septembre 24 – 29, 2005

Q188

L'AIPPI

Compte tenu du fait:

- a) que des marques sont occasionnellement utilisées dans des discours critiques, des satires, des discussions politiques, des expressions artistiques et dans d'autres contextes qui ne sont pas en premier lieu de nature concurrentielle;
- b) que de telles formes d'utilisation d'une marque peuvent soulever des questions concernant la liberté d'expression qui ne surviennent pas d'habitude dans d'autres contextes;
- c) que la protection des marques peut dans certains contextes entrer en conflit avec la liberté d'expression;
- d) que dans certains pays ces questions peuvent être réglées expressément ou implicitement, par exemple dans le cadre de l'obligation d'usage de la marque, l'usage dans le commerce, l'usage loyal ou descriptif, ou comme une exception générale au droit des marques;
- e) que les intérêts de la protection de la marque et la liberté d'expression doivent être équilibrées;
- f) que la publicité comparative a été traitée dans la Résolution Q140: "concurrency déloyale – publicité comparative" (annuaire 1998/VIII, pages 421-424)

L'AIPPI adopte la résolution suivante:

- 1) Il devrait être possible en principe d'invoquer en défense dans des circonstances exceptionnelles la liberté d'expression dans des cas relatifs aux marques, par exemple dans des discours critiques, des satires, des discussions politiques ou des expressions artistiques.
- 2) La prise en considération des intérêts respectifs du droit des marques d'une part et du droit à la liberté d'expression d'autre part requiert qu'aucun des deux droits ne puisse s'imposer de façon générale, mais que les tribunaux et les autorités compétentes selon les cas, entreprennent une analyse de tous les éléments de l'affaire dans chaque cas.
- 3) Les éléments dont il doit être tenu compte sont entre autres: la nature commerciale ou non commerciale de l'utilisation de la marque par le défendeur, la situation de concurrence des parties, la raison, la forme et le contexte de l'utilisation y compris sa justification pour l'intérêt public, l'expression loyale de l'opinion, la véracité et le caractère non trompeur des allégations factuelles, l'usage et l'exploitation déloyales de la marque ou son dénigrement et la réputation de la marque.

- 4) De façon générale, la liberté d'expression ne doit pas être un moyen de défense lorsque l'usage de la marque procure un avantage commercial et que les parties sont concurrentes.
- 5) Cette Résolution ne concerne pas la publicité comparative et n'affecte pas l'application de la loi sur la diffamation dans des actions civiles ou pénales devant toute juridiction.